

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 08 FÉVRIER 2019

**Sport de haut niveau
PROGRAMME 2019**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SHN00080	ASC BIESHEIM FOOTBALL SUB CD68 2019 CLUB PHARE ASC BIESHEIM Football Versement de la subvention en deux acomptes, soit : 50 % en début d'exercice et le solde au cours du second semestre.	10 000,00
SHN00074	ASPTT MULHOUSE VOLLEY SUB CD68 2019 CLUB PHARE ASPTT Mulhouse Volley Versement de la subvention en trois acomptes, soit : 60 000 € en début d'exercice, 60 000 € au cours du deuxième semestre, 20 000 € sous réserve de qualification de l'équipe en coupe d'Europe de volley, à l'issue du premier match.	140 000,00
SHN00073	CD BASKET DU HAUT-RHIN SUB CD68 2019 ACHAT BALLONS CLUB PHARE CD Basket Versement unique	500,00
SHN00072	CD HANDBALL SUB CD68 2019 ACHAT BALLONS CLUB PHARE CD Handball Versement unique	500,00
SHN00081	FOOTBALL CLUB MULHOUSE SUB CD68 2019 CLUB PHARE FC MULHOUSE Football Versement de la subvention en deux acomptes, soit : 50 % en début d'exercice et le solde au cours du second semestre.	10 000,00
SHN00082	HANDBALL CLUB KINGERSHEIM SUB CD68 2019 CLUB PHARE HC Kingersheim Versement de la subvention en deux acomptes, soit : 50 % en début d'exercice et le solde au cours du second semestre.	25 500,00
SHN00075	KAYSERSBERG AMMERSCHWIHR BASKET CENTRE ALSACE SUB CD68 2019 CLUB PHARE KAYSERSBERG AMMERSCHWIHR Basket Centre Alsace Versement de la subvention en deux acomptes, soit : 50 % en début d'exercice et le solde au cours du second semestre.	32 500,00
SHN00076	MULHOUSE OLYMPIC NATATION SUB CD68 2019 CLUB PHARE MULHOUSE OLYMPIC Natation Versement de la subvention en deux acomptes, soit : 50 % en début d'exercice et le solde au cours du second semestre.	24 000,00
SHN00077	SAINT LOUIS NEUWEG FOOTBALL CLUB SUB CD68 2019 CLUB PHARE FC SAINT LOUIS NEUWEG Football Versement de la subvention en deux acomptes, soit : 50 % en début d'exercice et le solde au cours du second semestre.	10 000,00
SHN00078	SBC SAS SUB CD68 2019 CLUB PHARE STE SBC Hockey Versement de la subvention en deux acomptes, soit : 50 % en début d'exercice et le solde au cours du second semestre. Cofinancement : MULHOUSE : 100 000,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 130 000,00 €	60 000,00
SHN00079	UNION SPORTIVE ALTKIRCH SUB CD68 2019 CLUB PHARE US ALTKIRCH Handball Versement de la subvention en deux acomptes, soit : 50 % en début d'exercice et le solde au cours du second semestre.	25 500,00
Total		338 500,00



**Convention de partenariat entre le Football Club Mulhouse
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Football Club Mulhouse,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 8 février 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Football Club Mulhouse, représenté par son Président, Monsieur Gary ALLEN, dûment habilité pour ce faire, sis 45 Boulevard Stoessel - 68200 MULHOUSE,

ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le football ainsi qu'à contribuer à l'animation sportive dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale de soutien aux clubs sportifs phares,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association Football Club Mulhouse a pour objet la promotion, le développement, la pratique du football à MULHOUSE et dans le département du Haut-Rhin et l'engagement des équipes dans les compétitions.

La présente convention a pour objet de préciser les termes du partenariat entre le Football Club Mulhouse et le Département du Haut-Rhin, destiné à soutenir les actions sportives suivantes :

- L'organisation des Mercredis Sportifs du Département et les déplacements en Championnat de France.

Par ailleurs, la poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble des actions précitées présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale précitée qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2019, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre des actions sportives

S'agissant plus particulièrement des Mercredis Sportifs, l'Association s'engage à organiser 2 Mercredis de Football au cours de la saison 2018/2019 en liaison avec l'Unité Sports et Jeunesse du Département.

L'objectif de ces séances est d'organiser des rencontres entre les sportifs de clubs phares et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs, en l'occurrence, le football.

Cette action se déroule sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après-midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du District d'Alsace de football ou auprès du Football Club Mulhouse.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Département au club d'accueil, les posters réalisés par le Département sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée, le cas échéant, par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

S'agissant de la communication autour des Mercredis sportifs, des photos et vidéos seront réalisées lors des rencontres. Ces photos et vidéos seront mises en ligne par le Département sur le site Internet (www.mercredissportifs68.fr) et le Facebook dédié. Elles pourront être partagées sur Internet et les réseaux sociaux.

L'Association s'engage à informer le club d'accueil des Mercredis sportifs que des photos et vidéos seront réalisées et diffusées.

Le club d'accueil est chargé d'en informer les participants et de recueillir les autorisations nécessaires. Si l'un des participants ne souhaite pas figurer sur les photos et vidéos, il devra en informer personnellement le photographe présent.

L'Association s'engage également à promouvoir, via ses outils de communication, les Mercredis sportifs et notamment le site Internet www.mercredisportifs68.fr et le Facebook dédié.

D'autres actions de communication, tels que des jeux concours, pourront être organisées ponctuellement et l'Association devra apporter son soutien à leur promotion.

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2019, une subvention fixée à un montant de **10 000 €** destinée à soutenir les actions visées à l'article 1^{er} répartie comme suit :

- 7 000 € pour l'organisation de 2 Mercredis Sportifs de Football,
- 3 000 € pour les déplacements en Championnats de France.

A cet égard, il convient de préciser que cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **5 000 €** en début d'exercice,
- le solde de **5 000 €**, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements en Championnats de France de la saison 2018/2019, d'un compte-rendu des Mercredis Sportifs organisés dans la saison, d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25575 du budget départemental et viré au compte CIC MULHOUSE-SINNE N° 30087 33220 00021107301 16.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2019.

Article 6 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 12*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} à son initiative et sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le FC Mulhouse
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

Gary ALLEN

Brigitte KLINKERT



**Convention de partenariat entre le Football Club Saint-Louis Neuweg
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Football Club Saint-Louis Neuweg,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 8 février 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Football Club Saint-Louis Neuweg, représenté par son Président, Monsieur Philippe STEINER, dûment habilité pour ce faire, sis 3A avenue de Bâle – BP 20020 - 68300 SAINT-LOUIS,

ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le football ainsi qu'à contribuer à l'animation sportive dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale de soutien aux clubs sportifs phares,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association Football Club Saint-Louis Neuweg a pour objet la promotion, le développement, la pratique du football à SAINT-LOUIS et dans le département du Haut-Rhin et l'engagement des équipes dans les compétitions.

La présente convention a pour objet de préciser les termes du partenariat entre le Football Club Saint-Louis Neuweg et le Département du Haut-Rhin, destiné à soutenir les actions sportives suivantes :

- L'organisation des Mercredis Sportifs du Département et les déplacements en Championnat de France.

Par ailleurs, la poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble des actions précitées présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale précitée qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2019, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre des actions sportives

S'agissant plus particulièrement des Mercredis Sportifs, l'Association s'engage à organiser 2 Mercredis de Football au cours de la saison 2018/2019 en liaison avec l'Unité Sports et Jeunesse du Département.

L'objectif de ces séances est d'organiser des rencontres entre les sportifs de clubs phares et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs, en l'occurrence, le football.

Cette action se déroule sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après-midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du District d'Alsace de football ou auprès du Football Club Saint-Louis Neuweg.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Département au club d'accueil, les posters réalisés par le Département sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée, le cas échéant, par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

S'agissant de la communication autour des Mercredis sportifs, des photos et vidéos seront réalisées lors des rencontres. Ces photos et vidéos seront mises en ligne par le Département sur le site Internet (www.mercredissportifs68.fr) et le Facebook dédié. Elles pourront être partagées sur Internet et les réseaux sociaux.

L'Association s'engage à informer le club d'accueil des Mercredis sportifs que des photos et vidéos seront réalisées et diffusées.

Le club d'accueil est chargé d'en informer les participants et de recueillir les autorisations nécessaires. Si l'un des participants ne souhaite pas figurer sur les photos et vidéos, il devra en informer personnellement le photographe présent.

L'Association s'engage également à promouvoir, via ses outils de communication, les Mercredis sportifs et notamment le site Internet www.mercredisportifs68.fr et le Facebook dédié.

D'autres actions de communication, tels que des jeux concours, pourront être organisées ponctuellement et l'Association devra apporter son soutien à leur promotion.

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2019, une subvention fixée à un montant de **10 000 €** destinée à soutenir les actions visées à l'article 1^{er} répartie comme suit :

- 7 000 € pour l'organisation de 2 Mercredis Sportifs de Football,
- 3 000 € pour les déplacements en Championnats de France.

A cet égard, il convient de préciser que cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **5 000 €** en début d'exercice,
- le solde de **5 000 €**, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements en Championnats de France de la saison 2018/2019, d'un compte-rendu des Mercredis Sportifs organisés dans la saison, d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25575 du budget départemental et viré au compte CCM SAINT LOUIS REGIO N° 10278 03057 00060047840 24.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2019.

Article 6 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 12*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} à son initiative et sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le FC Saint-Louis Neuweg
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

Philippe STEINER

Brigitte KLINKERT



**Convention de partenariat entre l'Association Sportive et Culturelle de Biesheim
Section Football
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'ASC Biesheim Football,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 8 février 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'ASC Biesheim Football, représenté par son Président, Monsieur Marc NAGOR, dûment habilité pour ce faire, sis 1 route de l'Industrie - 68600 BIESHEIM,

ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le football ainsi qu'à contribuer à l'animation sportive dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale de soutien aux clubs sportifs phares,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association ASC Biesheim Football a pour objet la promotion, le développement, la pratique du football à BIESHEIM et dans le département du Haut-Rhin et l'engagement des équipes dans les compétitions.

La présente convention a pour objet de préciser les termes du partenariat entre l'ASC Biesheim Football et le Département du Haut-Rhin, destiné à soutenir les actions sportives suivantes :

- L'organisation des Mercredis Sportifs du Département et les déplacements en Championnat de France.

Par ailleurs, la poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble des actions précitées présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale précitée qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2019, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre des actions sportives

S'agissant plus particulièrement des Mercredis Sportifs, l'Association s'engage à organiser 2 Mercredis de Football au cours de la saison 2018/2019 en liaison avec l'Unité Sports et Jeunesse du Département.

L'objectif de ces séances est d'organiser des rencontres entre les sportifs de clubs phares et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs, en l'occurrence, le football.

Cette action se déroule sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après-midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du District d'Alsace de football ou auprès de l'ASC Biesheim Football.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Département au club d'accueil, les posters réalisés par le Département sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée, le cas échéant, par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

S'agissant de la communication autour des Mercredis sportifs, des photos et vidéos seront réalisées lors des rencontres. Ces photos et vidéos seront mises en ligne par le Département sur le site Internet (www.mercredissportifs68.fr) et le Facebook dédié. Elles pourront être partagées sur Internet et les réseaux sociaux.

L'Association s'engage à informer le club d'accueil des Mercredis sportifs que des photos et vidéos seront réalisées et diffusées.

Le club d'accueil est chargé d'en informer les participants et de recueillir les autorisations nécessaires. Si l'un des participants ne souhaite pas figurer sur les photos et vidéos, il devra en informer personnellement le photographe présent.

L'Association s'engage également à promouvoir, via ses outils de communication, les Mercredis sportifs et notamment le site Internet www.mercredisportifs68.fr et le Facebook dédié.

D'autres actions de communication, tels que des jeux concours, pourront être organisées ponctuellement et l'Association devra apporter son soutien à leur promotion.

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2018, une subvention fixée à un montant de **10 000 €** destinée à soutenir les actions visées à l'article 1^{er} répartie comme suit :

- 7 000 € pour l'organisation de 2 Mercredis Sportifs de Football,
- 3 000 € pour les déplacements en Championnats de France.

A cet égard, il convient de préciser que cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **5 000 €** en début d'exercice,
- le solde de **5 000 €**, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements en Championnats de France de la saison 2018/2019, d'un compte-rendu des Mercredis Sportifs organisés dans la saison, d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25575 du budget départemental et viré au compte CCM VAUBAN N° 10278 03240 00081153945 79.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2019.

Article 6 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 12*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre

l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} à son initiative et sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour l'ASC Biesheim Football
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

Marc NAGOR

Brigitte KLINKERT



**Convention de partenariat entre le Handball Club Kingsheim
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Handball Club Kingsheim,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 8 février 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Handball Club Kingsheim, représenté par sa Présidente, Madame Aurélie BETTER, dûment habilitée pour ce faire, sis Espace Pierre Coubertin – BP 44 - 68260 KINGERSHEIM,

ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le handball ainsi qu'à contribuer à l'animation sportive dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale de soutien aux clubs sportifs phares,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association Handball Club Kingersheim a pour objet la promotion, le développement, la pratique du handball à KINGERSHEIM et dans le département du Haut-Rhin et l'engagement des équipes dans les compétitions.

La présente convention précise les termes du partenariat entre le Handball Club Kingersheim et le Département du Haut-Rhin destiné à soutenir les actions sportives suivantes :

- L'organisation des Mercredis Sportifs du Département et les déplacements en Championnat de France.

Par ailleurs, la poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnée ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2019, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre des actions sportives

S'agissant plus particulièrement des Mercredis Sportifs, l'Association s'engage à organiser 3 Mercredis de handball au cours de la saison 2018/2019 en liaison avec l'Unité Sports et Jeunesse du Département.

L'objectif de ces séances est d'organiser des rencontres entre les sportifs de clubs phares et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs, en l'occurrence, le handball.

Cette action se déroule sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après-midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Comité Départemental de Handball ou auprès du Handball Club Kingersheim.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Département au club d'accueil, les posters réalisés par le Département sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée, le cas échéant, par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

S'agissant de la communication autour des Mercredis sportifs, des photos et vidéos seront réalisées lors des rencontres. Ces photos et vidéos seront mises en ligne sur le site internet (www.mercredisportifs68.fr) et le Facebook dédié. Elles pourront être partagées sur internet et les réseaux sociaux.

L'Association s'engage à informer le club d'accueil des Mercredis sportifs que des photos et vidéos seront réalisées et diffusées.

Le club d'accueil est chargé d'en informer les participants et de recueillir les autorisations nécessaires. Si l'un des participants ne souhaite pas figurer sur les photos et vidéos, il devra en informer personnellement le photographe présent.

L'Association s'engage également à promouvoir, via ses outils de communication, les Mercredis sportifs et notamment le site internet www.mercredisportifs68.fr et le Facebook dédié.

D'autres actions de communication, tels que des jeux concours pourront être organisés ponctuellement et l'Association devra apporter son soutien à leur promotion.

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2019, une subvention fixée à un montant de **25 500 €** destinée à soutenir les actions visées à l'article 1^{er} répartie comme suit :

- 10 500 € pour l'organisation de 3 Mercredis Sportifs de handball,
- 15 000 € pour les déplacements en Championnats de France.

A cet égard, il convient de préciser que cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal

Article 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **12 750 €** en début d'exercice,
- le solde de **12 750 €**, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements en Championnats de France de la saison 2018/2019, d'un compte-rendu des Mercredis Sportifs organisés dans la saison, d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25575 du budget départemental et viré au compte CCM KINGERSHEIM N° 10278 03011 00024939145 28.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2019.

Article 6 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 12*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} à son initiative et sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Handball Club Kingersheim
La Présidente

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

Aurélie BETTER

Brigitte KLINKERT



**Convention de partenariat entre l'Union Sportive Altkirch Handball
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Union Sportive d'Altkirch Handball,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 8 février 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Union Sportive Altkirch Handball, représenté par son Président, Monsieur David FARRAFIAT, dûment habilité pour ce faire, sis 9 rue de Ferrette - 68130 ALTKIRCH.

ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le handball ainsi qu'à contribuer à l'animation sportive dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale de soutien aux clubs sportifs phares,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association US Altkirch Handball a pour objet la promotion, le développement, la pratique du handball à ALTKIRCH et dans le département du Haut-Rhin et l'engagement des équipes dans les compétitions.

La présente convention précise les termes du partenariat entre l'US Altkirch Handball et le Département du Haut-Rhin destiné à soutenir les actions sportives suivantes :

- L'organisation des Mercredis Sportifs du Département et les déplacements en Championnat de France.

Par ailleurs, la poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnée ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2019, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre des actions sportives

S'agissant plus particulièrement des Mercredis Sportifs, l'Association s'engage à organiser 3 Mercredis de handball au cours de la saison 2018/2019 en liaison avec l'Unité Sports et Jeunesse du Département.

L'objectif de ces séances est d'organiser des rencontres entre les sportifs de clubs phares et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs, en l'occurrence, le handball.

Cette action se déroule sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après-midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Comité Départemental de Handball ou auprès de l'US Altkirch Handball.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Département au club d'accueil, les posters réalisés par le Département sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée, le cas échéant, par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

S'agissant de la communication autour des Mercredis sportifs, des photos et vidéos seront réalisées lors des rencontres. Ces photos et vidéos seront mises en ligne sur le site internet (www.mercredisportifs68.fr) et le Facebook dédié. Elles pourront être partagées sur internet et les réseaux sociaux.

L'Association s'engage à informer le club d'accueil des Mercredis sportifs que des photos et vidéos seront réalisées et diffusées.

Le club d'accueil est chargé d'en informer les participants et de recueillir les autorisations nécessaires. Si l'un des participants ne souhaite pas figurer sur les photos et vidéos, il devra en informer personnellement le photographe présent.

L'Association s'engage également à promouvoir, via ses outils de communication, les Mercredis sportifs et notamment le site internet www.mercredisportifs68.fr et le Facebook dédié.

D'autres actions de communication, tels que des jeux concours pourront être organisés ponctuellement et l'Association devra apporter son soutien à leur promotion.

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2019, une subvention fixée à un montant de **25 500 €** destinée à soutenir les actions visées à l'article 1^{er} répartie comme suit :

- 10 500 € pour l'organisation de 3 Mercredis Sportifs de handball,
- 15 000 € pour les déplacements en Championnats de France.

A cet égard, il convient de préciser que cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal

Article 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **12 750 €** en début d'exercice,
- le solde de **12 750 €**, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements en Championnats de France

de la saison 2018/2019, d'un compte-rendu des Mercredis Sportifs organisés dans la saison, d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25575 du budget départemental et viré au compte CCM Altkirch 10278 03100 00011507141 32.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2019.

Article 6 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 12*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,

- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} à son initiative et sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le l'US Altkirch Handball
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

David FERRAFIAT

Brigitte KLINKERT

SOCIETE SBC MULHOUSE



Convention financière entre la Société SBC SAS de Mulhouse et le Département du Haut-Rhin relative au versement d'une subvention dans le cadre du soutien aux clubs de haut-niveau professionnels ou assimilés

Saison sportive 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 113-2 et R 113-2 à R 113-5 du Code du Sport,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin du 8 février 2019 par laquelle le Département a alloué une subvention de 60 000 € à la Société SBC SAS de Mulhouse dans le cadre du soutien aux clubs de haut-niveau professionnels ou assimilés,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par la Société SBC SAS de Mulhouse,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sport et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 8 février 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

La Société SBC SAS de Mulhouse, représentée par son Président, Monsieur Mark D. SWENSON, habilité pour ce faire par son assemblée, sise 15 rue de la Sinne – 68100 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « la société » ou « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Compte tenu de son évolution en Ligue Magnus, par convention de transfert d'activités du 22 juillet 2017, l'Association Développement Hockey Mulhouse (ADHM) / Scorpions Hockey Mulhouse a décidé de confier la gestion des activités sportives professionnelles et activités commerciales inhérentes à la société SBC SAS.

Conformément à son objet figurant dans les statuts du 18 mai 2017, la Société SBC SAS organise et promeut les activités physiques et sportives liées au hockey sur glace, notamment au niveau professionnel. En outre, elle réalise des actions de formation au profit des sportifs ainsi que des missions d'intérêt général.

Eu égard à la nature des actions mises en place par la Société SBC SAS et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département a décidé de lui attribuer une subvention dans les conditions ci-après.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du soutien financier alloué par le Département à la société SBC SAS au titre de la saison sportive 2018/2019 dans le cadre du dispositif départemental de soutien aux clubs de haut niveau.

Article 2 : Programme d'actions subventionnées

En application de l'article R 113-2 du code du sport, le Département peut soutenir les missions d'intérêt général menées par une société sportive qui concernent, notamment, la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs ou encore sa participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.

Il résulte de ses statuts que la société SBC SAS a pour objet, entre autres :

- l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, notamment toutes activités liées directement ou indirectement au hockey sur glace,
- la gestion et l'animation d'activités en lien avec la pratique du hockey sur glace,
- ou encore la réalisation de toutes actions de formation au profit des sportifs participant aux activités qu'elle organise.

En outre, par convention du 22 juillet 2017 conclue entre l'association « Développement Hockey Mulhouse » et la société précitée, celle-ci s'est engagée à apporter régulièrement son concours technique aux activités de formation réalisées par l'association au profit des sportifs amateurs. Pour ce faire, la société dépêchera les éducateurs du groupe professionnel ou mettra à disposition des joueurs professionnels qui pourront transmettre leur savoir-faire et leur expérience.

La société doit également travailler au développement d'un centre de formation agréé.

En conséquence, et conformément à ses statuts et à la convention la liant à l'association précitée, la société SBC SAS s'engage à réaliser en sollicitant, notamment, son équipe première, les missions d'intérêt général suivantes auprès des licenciés, des associations locales et des scolaires :

- Organisation, au cours de la saison sportive, en liaison avec l'Unité Sports et Jeunesse du Département, d'un Mercredi sportif de Hockey sur glace à la patinoire de Mulhouse à destination des jeunes licenciés de l'ADHM et du club de Colmar, ainsi que des collégiens mulhousiens,

- Organisation, au cours de la saison sportive, en liaison avec l'Unité Sports et jeunesse du Département, d'un match à domicile, avec mise à la disposition du Département de 50 places pour inviter des jeunes licenciés sportifs et des mineurs relevant de l'une des politiques prioritaires du Département (aide sociale à l'enfance, collège...),
- Participation à des actions de formation au bénéfice de jeunes sportifs, dans un objectif éducatif et de cohésion sociale,
- Gestion, animation ou participation à des activités en lien avec la pratique du hockey sur glace, poursuivant un but éducatif, d'intégration ou de cohésion sociale.

L'ensemble de ces actions à visée éducative, d'intégration et de cohésion sociale permettront à des jeunes, et en particulier à des collégiens ou des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, publics prioritaires pour le Département, de participer à une manifestation sportive et des actions de promotion du hockey sur glace, dans le but de découvrir ce sport, ses règles et ses valeurs, et d'échanger avec les joueurs de l'équipe évoluant en Ligue Magnus.

Pour soutenir la société dans la mise en œuvre des actions précitées, conformément aux articles L 113-2, L 113-3 et R 113-2 et suivants du code du sport, le Département a décidé de lui allouer une subvention dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Le budget prévisionnel de la société pour la saison 2018/2019, tel que transmis dans le cadre de la demande de subvention, s'établit à 1 598 095 €.

Sur cette base, le Département versera une subvention maximale de 60 000 €, correspondant à 3,75 % de ce budget prévisionnel.

La participation financière au titre de 2019 sera versée sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par la société et du règlement financier départemental en vigueur.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la société pour la saison 2018/2019 est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à la société par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

La société devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la société pour la mise en œuvre des missions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 4 : Sommes reçues des autres collectivités territoriales et de leurs groupements

Le budget prévisionnel de la société pour la saison 2018/2019, fait apparaître l'ensemble des sommes reçues ou attendues des collectivités territoriales et de leurs groupements, conformément à l'article R 113-5 du code du sport.

Article 5 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée pour la réalisation des activités visées à l'article 2.

En tout état de cause, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Conformément au règlement financier du Département en vigueur, la participation financière au titre de l'exercice 2019, fera l'objet de deux versements sur le compte bancaire de la société selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, à la signature de la présente convention,
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Ces versements seront effectués par prélèvement sur le programme E 732, imputation 65-32-6574-25575-102 du budget départemental et viré sur la compte bancaire de la société N° FR76 10278 03000 00021087101 36 ouvert auprès du Crédit Mutuel Mulhouse Europe.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Haut-Rhin.

Article 6 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue jusqu'au **31 décembre 2019** à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Sous peine d'annulation partielle ou totale de la subvention, les justificatifs demandés à l'article 4 doivent être impérativement transmis au Département (Direction de l'Education, de la Culture et des Sports) avant le **30 novembre 2019**.

Article 7 : Engagements du bénéficiaire

La société s'engage à :

- Informer le Département par courrier et rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée,
- Faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des actions subventionnées par ce dernier, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile, pour justifier de la bonne utilisation de la subvention au regard des obligations et engagements découlant de la présente convention,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice,
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des sociétés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- Aviser le Département de toute modification dans les statuts de la société, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- Faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, lors des compétitions nationales et sur tous supports de communication, notamment en apposant le logo de la collectivité,
- Associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale,
- Informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées.

Article 8 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la société sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par la société, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que la société n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 à 3 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Le Département se réserve également la faculté de la résilier de plein droit en cas de non-respect par la société de l'une des clauses de la présente, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, la société n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera aussi résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de la société, ou d'impossibilité pour la société de réaliser les actions subventionnées.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la société, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 8 (examen des justificatifs présentés par la société, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

La société mène les actions subventionnées, définies à l'article 2, et plus généralement l'ensemble de ses activités, sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à la société de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

Pour la Société SBC SAS
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

Mark D. SWENSON

Brigitte KLINKERT



Chapitre	Charges Hockey Majeur (HM)	Réalisé 2014/2015	Réalisé 2015/2016	Réalisé 2016/2017	Budget 2017/2018	Réalisé 2017/2018	Budget 2018/2019	Var Réalisé/Bud 17-18	Var Réalisé 18/Budget 18-19
1 REMUNERATIONS									
1.1 JOUEURS									
1.1.1	Salaires & Charges	210 035	253 674	411 766	557 692	638 799	633 536	15%	-1%
1.1.2	Participation Déplacements	0	0	0	0	0	0		
1.1.3	Participation Logement	68 400	54 000	0	0	32 579	35 752		10%
1.1.4	Autres avantages	0	0	0	0	525	0		-100%
1.1.5	Primes de match	22 647	19 863	15 921	0	0	0		
1.1.6	Remboursements CPAM	0	3 640	1 043	-23 980	0	0		-100%
	Joueurs	301 082	331 177	428 730	533 712	671 903	669 288	26%	0%
1.2 ENCADREMENT TECHNIQUE									
1.2.1	Salaires & Charges	46 000	45 819	90 419	86 800	46 921	97 554	-46%	108%
1.2.2	Participation Déplacements								
1.2.3	Participation Logement	16 200	18 300	25 550					
1.2.4	Autres avantages	23 803		3 365					
1.2.5	Primes de match								
	Encadrement Technique	86 003	64 119	119 334	86 800	46 921	97 554	-46%	108%
1.3 ADMINISTRATIF									
1.3.1	Rémunération totale			35 239	42 000	33 363	44 160	-21%	32%
	Administratif	0	0	35 239	42 000	33 363	44 160	-21%	32%
	TOTAL REMUNERATIONS	387 085	395 296	583 303	662 512	752 187	811 002	14%	8%
2 Frais Championnat									
2.1 ARBITRAGE									
2.1.1	Indemnités	5 455	7 686	7 310	15 000	1 403	1 500	-91%	7%
2.1.2	Frais de déplacement	17 651	22 372	26 419	36 200	62 044	62 000	71%	0%
	Arbitrage	23 116	30 058	33 729	51 200	63 447	63 500	24%	0%
2.2 DEPLACEMENTS									
2.2.1	Déplacements joueurs	82 163	85 314	76 254	19 000	5 169	5 200	-73%	1%
2.2.2	Transport collectif	46 615	43 707	60 796	60 000	110 420	26 000	84%	-76%
	Déplacements	128 778	129 021	137 050	79 000	115 589	31 200	46%	-73%
2.3 FRAIS FFHG									
2.3.1	Engagements Championnat	7 070	6 300	8 175	25 000	24 892	25 000	0%	0%
2.3.2	Coût des transferts	17 334	20 908	17 600	25 000	22 770	20 000	-9%	-12%
2.3.3	Coût des licences	2 000	2 740	27 242	3 000	4 501	4 500	50%	0%
2.3.4	Pénalités	1 101	2 772	12 150	3 000	4 950	0	65%	-100%
	Frais FFHG	27 505	32 720	65 167	56 000	57 113	49 500	2%	-13%
2.4 MATERIEL									
2.4.1	Sportif	66 795	64 644	65 889	77 000	94 426	70 000	23%	-26%
2.4.2	Autres	0	21 294	6 000	6 000	25 875	38 900	331%	50%
	Matériel	66 795	64 644	87 183	83 000	120 301	108 900	45%	-9%
2.5 LOCATIONS									
2.5.1	Glace	7 673	4 000	6 765	20 000	7 158	7 000	-64%	-2%
2.5.2	Autres	0	0	30 874	12 200	151 514	101 600	1142%	-33%
	Locations	7 673	4 000	37 639	32 200	158 672	108 600	393%	-32%
	TOTAL Frais Championnat	253 867	260 443	360 768	301 400	515 122	361 700	71%	-30%
3 Frais de Gestion									
3.1 HONORAIRES									
3.1.1	Commissions d'agents		0	1 500	0	0	0		
3.1.2	Honoraires Expert-comptable	7 283	6 718	24 336	16 000	25 716	17 000	61%	-34%
3.1.3	Honoraires Commissaire aux comptes	710	1 445	1 315			5 000		
3.1.4	Autres Honoraires	0	0	8 656	500	2 731	25 100	446%	819%
	Honoraires	7 993	8 163	35 807	16 500	28 447	47 100	72%	66%
3.2 CHARGES DE MARKETING									
3.2.1	Achats de produits dérivés	7 504	14 030	3 707	16 250	27 769	20 000	71%	-28%
3.2.2	Honoraires Agence de Communication				54 000				-100%
3.2.3	Achats et entretien panneaux publicitaires	10 857	11 313	30 868	7 000				-100%
3.2.4	Autres dépenses de ce type	0	0	18 908	99 000	46 599	29 680	-53%	-36%
	Charges de Marketing	18 361	25 343	53 483	176 250	74 368	49 680	-58%	-33%
3.3 AUTRES CHARGES									
3.3.1	Primes d'assurance	11 704	7 000	12 814	11 600	10 474	16 200	-10%	55%
3.3.2	Missions, réceptions	968	203	1 711		34 454	34 000		-1%
3.3.3	Achats buvette et divers	24 355	70 000	108 757					
3.3.4	Frais médicaux (Médecins, Kinés,...)	5 194	1 351	0		500	500		0%
3.3.5	Voyages et déplacements	4 970		0	25 600	5 893	5 000	-77%	-15%
3.3.6	Location Immobilière			54 232	113 400	93 125	114 000		-18%
3.3.7	Location Mobilière	9 907	8 400	19 245	7 980	17 675	55 100	121%	212%
3.3.8	Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	991		0					
3.3.9	Téléphone, Internet, Frais Postaux	1 856	3 000	6 051	4 000	1 524	1 200	-62%	-21%
3.3.10	Services bancaires	5 267	4 000	1 873	1 000	7 723	7 760	672%	0%
3.3.11	Impôts et taxes	4 395	7 345	7 275	7 743	77 111	90 000	896%	17%
3.3.12	Charges non listées ci-dessus	5 586	4242,82	12637,08	15000	50 268	700	235%	-99%
	Autres Charges	75 193	105 542	224 595	186 323	298 747	324 460	60%	9%
	Frais Gestion	101 547	139 048	313 884	379 073	401 562	421 240	6%	5%
4 Dettes financières et Dotations									
4.1	Dotations amortissements	1 491	1 915	2 323	0	1 848	4 153		125%
4.2	Intérêts sur emprunts				0				
4.3	Dotations provisions	4 692	19 297	5 825	0	800	0		-100%
	Dettes financières et Dotations	6 183	21 212	8 148	0	2 648	4 153		57%
	Total Général Charges HM	748 682	815 998	1 266 103	1 342 985	1 671 519	1 598 095	24%	-4%
5 Produits Hockey Majeur (HM)									
5 Subventions									
5.1	Municipalité	150 000	155 000	200 000	420 000	100 000	100 000	-76%	0%
5.2	Conseil Général	10 865	9 000	21 296	36 000	95 000	60 000	164%	-37%
5.3	Conseil Régional	30 000	20 000	20 000	130 000	130 000	130 000	0%	0%
5.4	Etat	21 500	6 600						
5.5	ASP	51 390	85 498	98 911					
5.6	Autres	58 824		1 569					
5.7	TVA sur Subventions				-98 000				-100%
	Subventions	322 579	276 098	341 776	488 000	325 000	290 000	-33%	-11%
6 Sponsors, mécénats et dons									
6.1	Sponsors	174 487	194 305	318 000	585 000	1 089 999	940 000	86%	-14%
6.2	Mécénats	3 370	93 467	134 516					
6.3	Dons	14 808	20 500	15 358					
	Sponsors	192 665	308 272	467 874	585 000	1 089 999	940 000	86%	-14%
7 Autres produits									
7.1	Cotisations membres			64 798	6 000				-100%
7.2	Billetterie	63 993	103 525	175 877	220 000	219 955	303 000	0%	38%
7.3	Recettes Bar	34 799	80 000	145 694	25 000				-100%
7.4	Produits dérivés	10 299	27 327	31 876	25 000	26 543	30 000	6%	13%
7.5	Reprise sur provisions et transfert de charges	1 059	19 873	672	0	0	0		
7.6	Autres recettes non listées ci-dessus	103 146	0	88 062	0	44 871	38 752		-14%
	Autres Produits	213 295	230 725	506 979	276 000	291 369	371 752	6%	28%
	Total Produits HM	728 540	815 095	1 316 629	1 349 000	1 706 368	1 601 752	26%	-6%
8	Résultat (+/-)	-20 142	-903	50 525	6 015	34 849	3 657	479%	-90%



**Convention de partenariat entre l'ASPTT MULHOUSE VOLLEY BALL
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'ASPTT Mulhouse Volley,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 8 février 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'ASPTT MULHOUSE VOLLEY BALL représentée par son Président, Monsieur Daniel BRAUN, dûment habilité pour ce faire, sis 21 rue des Bois – 68400 RIEDISHEIM,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à l'objet statutaire de l'association omnisports ASPTT MULHOUSE et qui consistent à promouvoir et développer le volley ainsi qu'à contribuer à l'animation sportive dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale de soutien aux clubs phares,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association ASPTT MULHOUSE a pour objet la pratique des activités physiques et sportives. Cette association omnisport intègre une section dénommée ASPTT MULHOUSE VOLLEY BALL qui correspond au club de volley féminin du département qui évolue au plus haut niveau de sa hiérarchie.

La présente convention précise les termes du partenariat entre l'ASPTT MULHOUSE VOLLEY BALL et le Département du Haut-Rhin destiné à soutenir les actions sportives suivantes :

- L'organisation des Mercredis Sportifs du Département et les déplacements de l'équipe en championnat de France de Ligue A féminine.

Par ailleurs, la poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnée ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2019, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre des actions sportives

S'agissant plus particulièrement des Mercredis Sportifs, l'Association s'engage à organiser 5 Mercredis de Volley au cours de la saison 2018/2019 en liaison avec l'Unité Sports et Jeunesse du Département.

L'objectif de ces séances est d'organiser des rencontres entre les sportifs de haut niveau et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs, en l'occurrence, le volley.

Cette action se déroule sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après-midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Comité Départemental de Volley ou auprès de l'ASPTT MULHOUSE.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Département au club d'accueil, les posters réalisés par le Département sont dédiés par les joueuses aux jeunes participants et une collation est organisée, le cas échéant, par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

S'agissant de la communication autour des Mercredis sportifs, des photos et vidéos seront réalisées lors des rencontres. Ces photos et vidéos seront mises en ligne sur le site internet (www.mercredisportifs68.fr) et le Facebook dédié. Elles pourront être partagées sur internet et les réseaux sociaux.

L'Association s'engage à informer le club d'accueil des Mercredis sportifs que des photos et vidéos seront réalisées et diffusées.

Le club d'accueil est chargé d'en informer les participants et de recueillir les autorisations nécessaires. Si l'un des participants ne souhaite pas figurer sur les photos et vidéos, il devra en informer personnellement le photographe présent.

L'Association s'engage également à promouvoir, via ses outils de communication, les Mercredis sportifs et notamment le site internet www.mercredisportifs68.fr et le Facebook dédié.

D'autres actions de communication, tels que des jeux concours pourront être organisés ponctuellement et l'Association devra apporter son soutien à leur promotion.

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2019, une subvention forfaitaire globale fixée à un montant de **140 000 €** destinée à soutenir les actions visées à l'article 1^{er} répartie comme suit :

- 17 500 € pour l'organisation de 5 Mercredis Sportifs du Volley,
- 500 € pour l'achat des ballons des Mercredis,
- 102 000 € pour les déplacements en Championnats de France Ligue A féminine,
- 20 000 € pour la qualification à la Coupe d'Europe.

A cet égard, il convient de préciser que cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **60 000 €** en début d'exercice,
- un second acompte de **60 000 €**, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements en Championnats de France de la saison 2018/2019, d'un compte-rendu des Mercredis Sportifs organisés dans la saison, d'un compte d'emploi de la subvention départementale,
- le solde de **20 000 €** après qualification de l'équipe en Coupe d'Europe de Volley et après la tenue du premier match de cette compétition européenne. En cas de non qualification, ce solde de 20 000 € ne sera pas versé.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25575 du budget départemental et viré au compte CCP STRASBOURG sous n° 20041 01015 0106419H036 57.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2019.

Article 6 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,

- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 12*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions, projets ou activités subventionnés,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} à son initiative et sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour l'ASPTT Mulhouse Volley
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

Daniel BRAUN

Brigitte KLINKERT



**Convention de partenariat entre le Kaysersberg Ammerschwihr Basket Centre Alsace
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Kaysersberg Ammerschwihr Basket Centre Alsace,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 8 février 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Kaysersberg Ammerschwihr Basket Centre Alsace, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude GLEY, dûment habilité pour ce faire, sis 20 rue des Tilleuls – salle Théo Fallier – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE,

ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le basket ainsi qu'à contribuer à l'animation sportive dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale de soutien aux clubs sportifs phares,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association Kaysersberg Ammerschwihr Basket Centre Alsace a pour objet la création, la gestion, l'organisation et l'animation d'activités sportives, de permettre la pratique d'activités sportives de compétition et de loisirs dans le département du Haut-Rhin.

La présente convention précise les termes du partenariat entre le Kaysersberg Ammerschwihr Basket Centre Alsace et le Département du Haut-Rhin destiné à soutenir les actions sportives suivantes :

- L'organisation des Mercredis Sportifs du Département et les déplacements en Championnat de France N2.

Par ailleurs, la poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnée ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2019, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre des actions sportives

S'agissant plus particulièrement des Mercredis Sportifs, l'Association s'engage à organiser 5 Mercredis de Basket au cours de la saison 2018/2019 en liaison avec l'Unité Sports et Jeunesse du Département.

L'objectif de ces séances est d'organiser des rencontres entre les sportifs de clubs phares et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs, en l'occurrence, le basket.

Cette action se déroule sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après-midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Comité Départemental de Basket ou auprès du Kaysersberg Ammerschwihr Basket Centre Alsace.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Département au club d'accueil, les posters réalisés par le Département sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée, le cas échéant, par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

S'agissant de la communication autour des Mercredis sportifs, des photos et vidéos seront réalisées lors des rencontres. Ces photos et vidéos seront mises en ligne sur le site internet (www.mercredisportifs68.fr) et le Facebook dédié. Elles pourront être partagées sur internet et les réseaux sociaux.

L'Association s'engage à informer le club d'accueil des Mercredis sportifs que des photos et vidéos seront réalisées et diffusées.

Le club d'accueil est chargé d'en informer les participants et de recueillir les autorisations nécessaires. Si l'un des participants ne souhaite pas figurer sur les photos et vidéos, il devra en informer personnellement le photographe présent.

L'Association s'engage également à promouvoir, via ses outils de communication, les Mercredis sportifs et notamment le site internet www.mercredisportifs68.fr et le Facebook dédié.

D'autres actions de communication, tels que des jeux concours pourront être organisés ponctuellement et l'Association devra apporter son soutien à leur promotion.

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2019, une subvention fixée à un montant de **32 500 €** destinée à soutenir les actions visées à l'article 1^{er} répartie comme suit :

- 17 500 € pour l'organisation de 5 Mercredis Sportifs de Basket,
- 15 000 € pour les déplacements en Championnats de France N1.

A cet égard, il convient de préciser que cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **16 250 €** en début d'exercice,
- le solde de **16 250 €**, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements en Championnats de France de la saison 2018/2019, d'un compte-rendu des Mercredis Sportifs organisés dans la saison, d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25575 du budget départemental et viré au compte CCM DR ALBERT SCHWEITZER N° 10278 03420 00014847845 10.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2019.

Article 6 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 12*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous à son initiative et sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Kaysersberg-Ammerschwihr
Basket Centre Alsace
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

Jean-Claude GLEY

Brigitte KLINKERT



**Convention de partenariat entre le Mulhouse Olympic Natation
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Mulhouse Olympic Natation,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sport et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 8 février 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Mulhouse Olympic Natation, représenté par son Président, Monsieur Franck HORTER, dûment habilité pour ce faire, sis Centre d'entraînement et de formation à la natation, 51 Boulevard Stoessel à 68200 MULHOUSE,

ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire, et consistent à promouvoir et développer la natation dans le Haut-Rhin en poursuivant son ascension et en préservant son avenir dans le haut niveau de la natation française et internationale,

Considérant la politique départementale de soutien aux clubs sportifs de haut niveau,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association a pour but, par la pratique de l'éducation physique et des sports, d'organiser et de développer toutes les activités sportives et autres, pour lesquelles la fédération française de natation a délégué, à l'exception du Water Polo.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présente un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnée ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive dans le Haut-Rhin.

La présente convention précise les termes du partenariat entre le Mulhouse Olympic Natation et le Département du Haut-Rhin destiné à soutenir la préparation des nageurs de l'Association et leur participation aux épreuves sportives nationales et internationales. Les actions sportives contribuant à la performance des athlètes sont mises en œuvre, à l'initiative de l'Association, et sous sa responsabilité.

Elle définit également les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2019, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2019, une subvention fixée à un montant de **24 000 €** destinée à soutenir les actions visées à l'article 1^{er} et au présent article.

Cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions visées à l'article 1 et au présent article.

Cette somme forfaitaire de 24 000 € englobe toutes les aides versées annuellement à ce club, aides aux déplacements collectifs et individuels en Championnats de France, aides à la participation à des compétitions internationales, subvention Jeunes Licenciés Sportifs (JLS), aides à l'organisation de manifestations sportives, l'aide à l'entraînement et l'aide au diplôme.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **12 000 €** en début d'exercice,
- le solde de **12 000 €**, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison 2018/2019 et d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25575 du budget départemental et viré au compte Crédit Agricole Alsace Vosges N° 17206 00530 50734474011 44.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2019.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,

- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 12*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Mulhouse Olympic Natation
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

Franck HORTER

Brigitte KLINKERT